

N° 1423.

ARTICLES PRÉLIMINAIRES DE PAIX,

ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE et la sublime PORTE-OTTOMANE.

LE PREMIER CONSUL de la République française, au nom du Peuple français ; et la sublime Porte-Ottomane, voulant mettre fin à la guerre qui divise les deux Etats, et rétablir les anciens rapports qui les unissaient, ont nommé, dans cette vue, pour ministres plénipotentiaires; savoir:

Le premier Consul de la République française, au nom du Peuple français, le citoyen CHARLES-MAURICE TALLEYRAND, ministre des relations extérieures, et la sublime Porte-Ottomane, son ci-devant Basch-Muhassébé et ambassadeur ESSEYD-ALY-EFFENDY ; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles préliminaires suivans:

ARTICLE PREMIER.

Il y aura paix et amitié entre la République française et la sublime Porte-Ottomane : en conséquence de quoi, les hostilités cesseront entre les deux puissances, à dater de l'échange des ratifications des présens articles prélimnaires, immédiatement après lequel échange, la province entière de l'Egypte sera évacuée par l'armée française, et restituée à la sublime Porte-Ottomane, dont le territoire et les possessions seront maintenus dans leur intégrité, tels qu'ils étaient avant la guerre actuelle.

Il est entendu qu'après l'évacuation, les concessions qui pourraient être faites

N°. 15.

en Egypte aux autres puissances, de la part de la sublime Porte, seront communes aux Français.

II. La République fançaise reconnaît la Constitution de la République des Sept-Isles-Unies et des pays ex-Vénitiens, situés sur le continent. Elle garantit le maintien de cette Constitution. La sublime Porte-Ottomane reconnaît et accepte à cet effet la garantie de la République française, ainsi que celle de la Russie.

III. Il sera pris des arrangemens définitifs entre la République française et la sublime Porte-Ottomane, relativement aux biens et effets des citoyens et sujets respectifs, confisqués ou séquestrés pendant la guerre. Les agens politiques et commerciaux, et les prisonniers de guerre de tout grade, seront mis en liberté, immédiatement après la ratification des présens articles préliminaires.

IV. Les traités qui existaient avant la présente guerre entre la France et la sublime Porte-Ottomane, sont renouvelés en entier. En conséquence de ce renouvellement, la République française jouira, dans toute l'étendue des États de Sa Hautesse, des droits de commerce et de navigation dont elle jouissait autrefois, et de ceux dont pourront jouir à l'avenir les nations les plus favorisées.

Les ratifications seront échangées à Paris, dans l'espace de quatre-vingt jours.

Fait à Paris, le 17 vendémiaire an X de la République française, ou le premier du mois Gemasy-ul-abir mil deux cent seize de l'Égire.

Signé CH. MAU. TALLEYRAND, ESSEYD-ALY-EFFENDY.

A PARIS, chez RONDONNEAU, Imprimeur ordinaire du Corps législatif, au Dépôt des Lois, Hôtel de Boulogne, rue Saint-Honoré, près Saint-Roch.

245